

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 232

48<sup>e</sup> annéeÉdition  
de langue française

Communications et informations

21 septembre 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2005/C 232/01	Taux de change de l'euro .....	1
2005/C 232/02	Avis d'expiration de certaines mesures compensatoires .....	2
2005/C 232/03	Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants .....	3
2005/C 232/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3933 — Deutsche Bank/Hardt/Trafalgar/Kunert) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	6

FR

## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

20 septembre 2005

(2005/C 232/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2154	SIT	tolar slovène	239,49
JPY	yen japonais	135,43	SKK	couronne slovaque	38,460
DKK	couronne danoise	7,4594	TRY	lire turque	1,6310
GBP	livre sterling	0,67340	AUD	dollar australien	1,5768
SEK	couronne suédoise	9,3393	CAD	dollar canadien	1,4178
CHF	franc suisse	1,5524	HKD	dollar de Hong Kong	9,4337
ISK	couronne islandaise	75,01	NZD	dollar néo-zélandais	1,7303
NOK	couronne norvégienne	7,7770	SGD	dollar de Singapour	2,0426
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 250,28
CYP	livre chypriote	0,5729	ZAR	rand sud-africain	7,7479
CZK	couronne tchèque	29,363	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,8314
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,4410
HUF	forint hongrois	245,73	IDR	rupiah indonésien	12 378,85
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,582
LVL	lats letton	0,6959	PHP	peso philippin	68,336
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,5380
PLN	zloty polonais	3,8774	THB	baht thaïlandais	49,900
RON	leu roumain	3,4852			

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Avis d'expiration de certaines mesures compensatoires**

(2005/C 232/02)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine <sup>(1)</sup>, la Commission annonce que les mesures compensatoires mentionnées ci-après expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(2)</sup>.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Caoutchoucs thermoplastiques styrène-butadiène-styrène	Taiïwan	Droits compensatoires	Règlement (CE) n° 1994/2000 du Conseil (JO L 238 du 22.9.2000, p. 8)	23.9.2005

<sup>(1)</sup> JO C 312 du 17.12.2004, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 288 du 21.10.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil (JO L 77, 13.3.2004, p. 12).

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS  
MIGRANTS**

(2005/C 232/03)

Les coûts moyens annuels ne tiennent pas compte de la réduction de 20 % prévue par les articles 94, paragraphe 2, et 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil.

Les coûts moyens mensuels nets ont été réduits de 20 %.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2001 <sup>(1)</sup>

**I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72**

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2001 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Montant annuel	Montant mensuel net
<b>Irlande</b>	EUR 2 649,76	EUR 176,65

**II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72**

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2001 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Montant annuel	Montant mensuel net
<b>Irlande</b>		
— par famille	EUR 6 149,54	EUR 409,97
— par personne	EUR 4 978,20	EUR 331,88

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2002 <sup>(2)</sup>

**I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72**

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2002 **aux membres de la famille** visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Montant annuel	Montant mensuel net
<b>Royaume-Uni</b>	GBP 1 554,78	GBP 103,65
<b>Italie</b>	EUR 1 898,61	EUR 126,57
<b>Allemagne</b>		
— par personne	EUR 1 023,93	EUR 68,26

<sup>(1)</sup> Coûts moyens 2001:

Espagne et Autriche (JO C 3 du 8.1.2003)

Suède (JO C 163 du 12.7.2003)

Belgique, Allemagne, Grèce, France, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal (JO C 37 du 11.2.2004)

Norvège (JO C 27 du 3.2.2005).

<sup>(2)</sup> Coûts moyens 2002:

Luxembourg et Autriche (JO C 37 du 11.2.2004)

Belgique, France, Portugal, Suède (JO C 27 du 3.2.2005, p. 4).

## II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2002 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (**par personne uniquement** à partir de 2002):

	Montant annuel	Montant mensuel net
<b>Royaume-Uni</b>	GBP 2 379,72	GBP 158,65
<b>Italie</b>	EUR 2 240,74	EUR 149,38
<b>Allemagne</b>	EUR 4 084,27	EUR 272,28

### COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2003 <sup>(3)</sup>

## I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2003 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Montant annuel	Montant mensuel net
<b>Pays-Bas</b>		
— assurés et titulaires de pensions ou de rentes de moins de 65 ans	EUR 1 651,65	EUR 110,11
<b>Allemagne</b>		
— par personne	EUR 1 043,67	EUR 69,58
<b>France</b>		
— par famille	EUR 1 792,50	EUR 119,50

## II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2003 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (**par personne uniquement** à partir de 2002):

	Montant annuel	Montant mensuel net
<b>Pays-Bas</b>		
— titulaires de pensions ou de rentes et membres de leur famille de 65 ans et plus	EUR 8 600,13	EUR 573,34
<b>Allemagne</b>	EUR 4 262,70	EUR 284,18
<b>France</b>	EUR 4 349,29	EUR 289,95

<sup>(3)</sup> Coûts moyens 2003:  
Autriche, Espagne et Suisse (JO C 27 du 3.2.2005, p. 4).

## COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2004

**I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72**

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2004 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Montant annuel	Montant mensuel net
<b>Lettonie</b>	LVL 132,42	LVL 8,83

**II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72**

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2004 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (**par personne uniquement** à partir de 2002):

	Montant annuel	Montant mensuel net
<b>Lettonie</b>	LVL 141,60	LVL 9,44

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire COMP/M.3933 — Deutsche Bank/Hardt/Trafalgar/Kunert)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2005/C 232/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 septembre 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, par lequel les entreprises Deutsche Bank AG («Deutsche Bank», Allemagne), Hardt Group private equity partners («HGPEP», Royaume-Uni), Trafalgar Recovery Fund et Trafalgar Discovery Fund (conjointement «Trafalgar», Îles Caïmans) et ECO Master Fund, Ltd («ECO», Îles Caïmans) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle conjoint de l'entreprise Kunert AG («Kunert», Allemagne), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - Deutsche Bank: banque;
  - HGPEP, Trafalgar, ECO: fonds d'investissement;
  - Kunert: production et distribution de bas, de lingerie, de sous-vêtements et de vêtements d'extérieur.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup> il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3933 — Deutsche Bank/Hardt/Trafalgar/Kunert, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Grefte Fusions  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.